

Décision n° 2021-032/CC sur la conformité à la Constitution de l'Accord de financement composé du crédit n° 7002-BF et du don n° D930-BF, signé le 15 décembre 2021, entre le Burkina Faso et l'Association Internationale pour le Développement (IDA) et relatif à la troisième opération de la série d'appuis aux réformes sur la Gestion Budgétaire, la Croissance Durable et la Prestation de Services

Le Conseil constitutionnel,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;
- Vu** le règlement intérieur du 06 mai 2008 du Conseil constitutionnel ;
- Vu** la décision n° 2010-05/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;
- Vu** la lettre n° 021-3269/PM/SG/DGPJ/ba du 20 décembre 2021 du Premier ministre aux fins de contrôle de conformité à la Constitution, suivant la procédure d'urgence, de l'Accord de financement composé du crédit n° 7002-BF et du don n° D930-BF, signé le 15 décembre 2021, entre le Burkina Faso et l'Association Internationale pour le Développement (IDA) pour la mise en œuvre des réformes de la Gestion Budgétaire, de la Croissance Durable et la Prestation de Services ;
- Vu** l'Accord de financement susvisé ;
- Ouï** le Rapporteur ;

Considérant que par lettre n° 021-3269/PM/SG/DGPJ/ba du 20 décembre 2021, reçue et enregistrée au greffe du Conseil constitutionnel le même jour sous le numéro 020, le Premier ministre a saisi le Conseil constitutionnel, aux fins de contrôle de conformité à la Constitution, suivant la procédure d'urgence, de l'Accord de financement composé du crédit n° 7002-BF et du don n° D930-BF, signé le 15 décembre 2021, entre le Burkina Faso et l'Association Internationale pour le

Développement pour la mise en œuvre des réformes de la Gestion Budgétaire, de la Croissance Durable et la Prestation de Services ;

Sur la recevabilité

Considérant qu'aux termes de l'article 152, alinéa 1, de la Constitution, « Le Conseil constitutionnel est l'institution compétente en matière constitutionnelle et électorale. Il est chargé de statuer sur la constitutionnalité des lois, des ordonnances, ainsi que la conformité des traités et accords internationaux avec la Constitution » ;

Considérant que suivant les dispositions de l'article 155, alinéa 2, de la Constitution, « Aux mêmes fins, les lois ordinaires et les traités soumis à la procédure de ratification peuvent être déférés au Conseil constitutionnel avant leur promulgation » ;

Considérant que l'article 157 de la Constitution détermine les autorités habilitées à saisir le Conseil constitutionnel dont le Premier ministre ;

Considérant que la saisine du Conseil constitutionnel par une autorité habilitée et pour connaître d'une question relevant de sa compétence est régulière aux termes des articles 152, 155 et 157 de la Constitution ;

Considérant que par ailleurs, aux termes de l'article 52, alinéa 2, du règlement intérieur du Conseil constitutionnel, celui-ci « ...statue dans un délai d'un (01) mois. En cas d'urgence déclarée par le saisissant, ce délai est ramené à huit (08) jours » ; qu'en l'espèce, le Conseil constitutionnel statue dans le respect du délai d'urgence ;

Sur la conformité à la Constitution

Considérant que l'Accord de financement composé du crédit n° 7002-BF d'un montant de quatre-vingt-six millions cinq cent mille (86 500 000) Euros et du don n° D930-BF d'un montant de soixante et onze millions (71 000 000) Droits de tirage spéciaux, conclu le 15 décembre 2021, entre le Burkina Faso et l'Association Internationale pour le Développement, comporte un préambule, six (6) articles, deux (2) annexes et un appendice ;

Considérant que l'Accord de financement composé du crédit n° 7002-BF et du don n° D930-BF, conclu le 15 décembre 2021, entre le Burkina Faso et l'Association Internationale pour le Développement, pour le financement de la mise en œuvre des réformes de la Gestion Budgétaire, de la Croissance Durable et la Prestation de Services, a été signé pour le compte du Burkina Faso, par monsieur Lassané KABORE, Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement et pour le compte de l'Association Internationale pour le Développement, par madame Maimouna MBOW FAM, Directrice Pays, tous deux Représentants dûment habilités ;

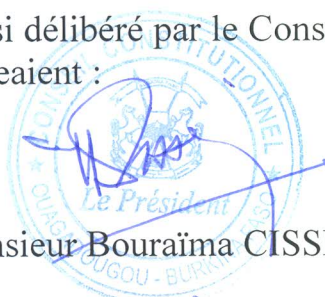

Considérant que l'examen de l'Accord de financement susvisé n'a pas révélé de disposition contraire à la Constitution ; qu'en conséquence, il doit être déclaré conforme à celle-ci ;

D é c i d e

Article 1er : l'Accord de financement composé du crédit n° 7002-BF et du don n° D930-BF, conclu le 15 décembre 2021 entre le Burkina Faso et l'Association Internationale pour le Développement, relatif à la troisième opération de la série d'appuis aux réformes sur la Gestion Budgétaire, la Croissance Durable et la Prestation de Services, est conforme à la Constitution et produira effet obligatoire dès la ratification et la publication de celle-ci au Journal officiel du Burkina Faso.

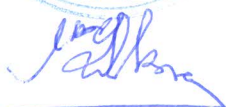
Article 2 : la présente décision sera notifiée au Président du Faso, au Premier ministre, au Président de l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel du Burkina Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel, en sa séance du 21 décembre 2021 où siégeaient :



Président

Monsieur Bouraïma CISSE



Membres

Madame Haridiata DAKOURE/SERE



Monsieur Larba YARGA



Madame Sophie SOW/SO



Monsieur Victor KAFANDO



Monsieur Moctar TALL

[Handwritten signature]

Madame Véronique BAYILI/BAMOUNI

[Handwritten signature]

Monsieur Balamine OUATTARA



Assistés de Monsieur Daouda SAVADOGO, Secrétaire général